

Les Crêtes Préardennaises

Communauté de Communes

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DECISION N°11-20

Marché : Création du dispositif d'assainissement collectif sur les communes de Coucy et
Lucquy
Abandon de procédure

LE PRESIDENT,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,*
- *Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,*
- *Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par les ordonnances n°2020-413 et n°2020-562 ;*

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire prolongée au 10 juillet ;
Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;
Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1er avril 2020 modifiée, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;
Considérant que les membres du conseil communautaire et l'ensemble des mairies seront informés de cette décision directe par mail en juin 2020.

Considérant que,

Le marché comprenant 3 lots a été lancé en procédure adaptée le 10 janvier 2020 sur la plateforme Xdemat.

5 offres ont été déposées et une négociation a été engagée.

Cependant, les 3 lots sont déclarés sans suite pour cause d'intérêt général pour les raisons suivantes :

- Malgré les négociations engagées, le coût du marché aurait généré un montant de redevance assainissement collectif trop élevé pour les habitants des 2 villages (+ de 3,50 €)
- Des modifications des normes de rejets et des rendements épuratoires sont apparues après la mise en concurrence du marché ayant une incidence sur le système de traitement et nécessitant une modification technique de l'opération.

DECIDE

Le marché est déclaré sans suite pour cause d'intérêt général selon les motifs d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et en application des articles R.2185-1 et R. 2185-2 du code de la commande publique

Selon les motifs ci-dessus.

Le marché sera relancé en appel d'offre ouvert avec modification du CCTP pour les 3 lots

Des subventions supplémentaires pourront être sollicitées dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19

PRECISE

Le Président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion de Conseil de Communauté et elle sera transmise par tout moyen à ses membres.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes, insérée au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Poix-Terron le 9/06/2020
Le Président de la Communauté de Communes
Des Crêtes Préardennaises
Bernard BLAIMONT



Bernard BLAIMONT

BERNARD BLAIMONT
2020.06.09 15:03:48 +0200
Ref:20200609_143201_1-1-O
Signature numérique
le Président